

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT DE COLLECTE  
DES ORDURES MENAGERES  
DE L'EST VENDEEN

Arrondissement  
De LA-ROCHE-SUR-YON

SEANCE DU 2 AVRIL 2024

N° OM02042406

CM/CM

L'an deux mille vingt-quatre, le deux du mois d'avril, à 18H30, à la salle du Petit Lundi à Saint-Prouant, a eu lieu l'Assemblée Générale du Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères de l'Est Vendéen, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MALLARD, Président.

Date de convocation : 25/03/2024

Nombre de Conseillers Syndicaux : 35  
Nombre de votants : 20

Nombre de présents : 19  
Nombre de oui : 20

**PRESENTS :** Anne BIZON, Michel VINCENDEAU, Lionel GAZEAU, Frédéric PORTRAIT, Christian PELLETIER, Alain SCHMUTZ, Pascal COUSIN, Christian GUENION, Jean-Pierre MALLARD, Sylvie MARIOT, Jérôme CARVALHO, Jean-Louis CORNIERE, Jeannick DEBORDE, Daniel DRAPEAU, Hélène MADORRA, Philippe RIPAUD, Yannick SOULARD, Emmanuel TESSIER, Annie TETARD formant la majorité des membres en exercice.

**EXCUSES :** Adeline AUBERGER, Emmanuelle MOREAU, Franck JAUD, Alain CAREIL (pouvoir à Pascal COUSIN), Jean-Michel CHATONIER, Jean-Yves BRICARD, Valérie TONARELLI, Christian DROUAULT, Anthony GRIMAUD, Isabelle MOINET, Jean-Claude MARCHAND, Anne ROY, Dominique MARTIN, Edwige GODET, Damien CRABEL, Daniel MOTTARD, Yvan CHENU.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical a nommé Monsieur Yannick SOULARD pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**OBJET : CONVENTION D'ECO-PATURAGE**

Monsieur le Président informe que le SCOM souhaite simplifier l'entretien de son parc extérieur en termes de mécanisation et le valoriser en terme de paysage, biodiversité et dynamique sociale.

Dans un objectif de gestion externalisée de l'espace, il souhaite positionner cet entretien selon un mode d'éco pâturage, technique de gestion alternative des espaces verts par des animaux rustiques.

Il propose la conclusion d'une convention pour fixer les modalités techniques et économiques entre le SCOM et Monsieur Sébastien BRIN pour le pâturage d'un troupeau de moutons et éventuellement de chèvres des fossés sur les terrains cadastrés ci-dessous :

- Montournais : ZD25 - 3100 M<sup>2</sup> pour le site de Montournais ;
- Saint-Prouant : B675- 1900 M<sup>2</sup> pour le site de Saint-Prouant.

La convention concerne la fourniture d'un cheptel évolutif de moutons de race rustique type Ouessant, Landes de Bretagne et ou chèvres des fossés. L'effectif évoluera en fonction de la quantité d'herbe disponible et en fonction du résultat souhaité par le SCOM.

Pour une durée de 1 an, le SCOM versera une contribution financière annuelle de 1 250 € H.T. pour la surface équivalente à 5000 M<sup>2</sup> concernant les 2 sites pâturables sur la période d'exploitation du 01/02/2024 au 31/01/2025 (montant assujetti au taux normal en vigueur de la TVA).

Toute option d'extension de la surface pâturée fera l'objet d'un avenant au contrat.

Signé électroniquement par : Yannick  
Souillard  
Date de signature : 04/04/2024  
Qualité : Vice-président du SCOM  
Est Vendéen



Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le 04/04/2024

ID : 085-258500651-20240403-OM02042406-DE



**Sur proposition de Monsieur le Président**, le Comité Syndical est invité à :

- approuver la convention d'éco-pâturage jointe en annexe,
- autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents se rapportant à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le **Comité Syndical** à la majorité des suffrages exprimés (20 Oui, 0 Non, 0 Abstention),

- approuve la convention d'éco-pâturage jointe en annexe,
- autorise Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents se rapportant à cette délibération.

Fait et délibéré à Saint-Prouant, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.  
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

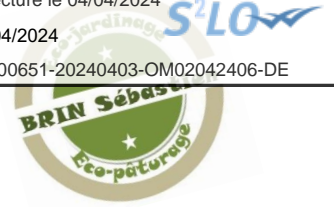
Signé électroniquement par : Jean-Pierre  
Mallard

Date de signature : 04/04/2024

Jean-Pierre MALLARD  
Président du SCOM Est Vendéen

Yannick SOULARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



Entre

SCOM EST VENDEEN

Pole environnemental du Guignard

2 Le Guignard

85110 St Prouant

Et

S. BRIN Eco-pâturage

123 La Bessonière

Saint Michel Mont Mercure

85700 Sevremont

## **Préambule**

Le SCOM EST VENDEEN souhaite simplifier l'entretien de son parc extérieur en terme de mécanisation et le valoriser en terme de paysage, biodiversité et dynamique sociale.

Dans un objectif de gestion externalisée de l'espace, il souhaite positionner cet entretien selon un mode d'éco pâturage, technique de gestion alternative des espaces verts par des animaux rustiques.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et économiques entre le SCOM EST VENDEEN et M. Sébastien BRIN pour le pâturage d'un troupeau de moutons et éventuellement de chèvres des fossés sur les terrains cadastrés ci-dessous :

- Montournais : ZD25
- Saint-Prouant : B675

## **Article 2 : Affectation du terrain**

A la date ou la convention prend effet, la surface totale à pâturer est estimée à :

- 3100 M2 pour le site de Montournais
- 1900 M2 pour le site de St Prouant

## **Article 3 : Cheptel**

La présente convention concerne la fourniture d'un cheptel évolutif de moutons de race rustique type Ouessant, Landes de Bretagne et ou chèvres des fossés. L'effectif évoluera en fonction de la quantité d'herbe disponible et en fonction du résultat souhaité par le SCOM EST VENDEEN.

**En tout état de cause, le prestataire assurera à l'aide d'un nombre suffisant d'animaux l'entretien des espaces enherbés dénommés ci-dessus selon un pâturage extensif et tournant en fonction des saisons et de la végétation.**

## Article 4 : Conditions techniques

### Déclaration et obligations du client :

- L'installation de clôtures adaptées (conformément à l'article 5) afin d'éviter toute intrusion et ainsi sécuriser les espaces, autant pour la tranquillité du cheptel que pour une bonne cohabitation lors du passage des visiteurs du site et son renouvellement en cas de dégradations extérieures (actes de vandalisme, détérioration suite au passage d'un engin par exemple) durant la durée de la présente convention.
- Le SCOM prendra soin de mettre en place les protections nécessaires afin d'éviter tous dégâts aux installations éventuelles (câbles, éclairage, arbres...) liés à la présence du cheptel sur les sites. Le SCOM a été informé des risques liés à la présence d'animaux sur ses sites et doit s'assurer que les installations ne présentent pas de risque pour les animaux et réciproquement.
- Dans un souci de sécurité et sanitaire, le nourrissage des animaux est interdit.
- Le SCOM EST VENDEEN s'engage à maintenir accessible les parcelles où paissent les animaux et veiller à ne laisser aucun déchet pouvant blesser ou intoxiquer les animaux sur le site.
- Le signalement au prestataire de tout incident ou anomalie en lien avec son activité dans les plus brefs délais. Sébastien BRIN reste joignable à tout moment au **06.10.69.57.39**.

### Déclaration et obligations du prestataire :

- S. BRIN en qualité d'éleveur est enregistré à la Chambre d'Agriculture de la Vendée sous le numéro d'exploitation 85 090 003. En sa qualité d'éleveur, S. BRIN, propriétaire des animaux est seul responsable vis à vis des administrations compétentes des procédures et obligations liées à son activité et à la détention d'animaux vivants. Il s'inscrit dans une démarche écologique et fait du respect du bien-être animal et du milieu naturel ses priorités.
  - S. BRIN effectuera des visites de suivi de l'état sanitaire du cheptel, des installations sur le site et de l'espace enherbé en moyenne à 1 passage hebdomadaire voire plus selon besoins.
- Il est rappelé que le résultat de l'entretien effectué par les animaux ne peut être comparé à un entretien mécanique de type tonte. En effet, certaines zones sont moins « appétentes » que d'autres, en fonction de la nature de l'herbe, du terrain, de l'irrigation, de l'ensoleillement, etc., de sorte que l'entretien pourra être, par endroits, irrégulier.
- La surveillance des clôtures, points d'eau et des équipements annexes. A ce titre, le prestataire devra informer le SCOM de la nécessité de tout achat, pose, renouvellement de clôture ou d'équipement annexe éventuel, afin de sécuriser les espaces.
  - La responsabilité matérielle et financière de l'abreuvement des animaux.
  - Le transfert des animaux d'un site à l'autre.
  - S. Brin se réserve le droit de faire un vide sanitaire sur les parcelles pâturées afin d'assainir le terrain et où le cheptel si besoin, et assurerait un entretien complémentaire mécanique le cas échéant pour contenir sa végétation. En aucun cas, il ne sera utilisé de traitements chimiques de type désherbant ou fertilisation sur le site.
  - S. BRIN s'engage à respecter dans la mesure du possible les attentes du SCOM EST VENDEEN.
  - Le signalement au client de toute anomalie en lien avec son activité

En outre, il devra se conformer à toutes les obligations qui lui seraient faites par le client et s'interdit, sans son accord, toute activité de pâturage sur d'autres sites en gestion par le client.

## Article 5 : Clôture

Concernant la clôture, celle-ci devra être réalisée à l'aide de grillage à mouton galva, et être au minimum d'une hauteur de 1.20 mètre et les piquets en bois espacés au maximum de 2,5 mètres.

Des ouvertures seront prévues sur le site pour permettre l'insertion des animaux sur les parcelles (ex: barrières, grillage déplaçable).

## Article 6 : Dispositions diverses

L'entreprise S. BRIN se charge de la mise en place, du transfert et du retrait du cheptel sur les parcelles concernées et de leur déplacement sur l'ensemble de ces parcelles. A cet effet et sous réserve des consignes de sécurité ou des autorisations d'accès limités, elle devra pouvoir avoir accès et se déplacer librement sur l'ensemble des sites et parcelles concernés dont l'entretien lui est confié.

Le prestataire et le SCOM se donnent le droit de visiter les lieux et les animaux à n'importe quel moment.

En cas de vol d'animaux ou de maltraitance, le SCOM s'engage à verser une somme forfaitaire équivalente à 40% TTC de la valeur marchande de l'animal (disparu ou mort).

A noter qu'à ce jour et depuis 2015 date à laquelle nous pratiquons l'éco pâturage, nous n'avons jamais facturé ce genre d'indemnisation.

En contrepartie, S. Brin s'engage à réparer toute dégradation d'équipement occasionnée par son cheptel.

## Article 7 : Assurances

Le prestataire, en sa qualité de propriétaire des animaux, est assuré en responsabilité civile du fait des dommages provoqués par les animaux envers les biens et les personnes.

Le SCOM sera assuré en responsabilité civile pour l'exercice de ses missions et aura contracté une assurance spécifique couvrant les risques liées à la présence d'animaux sur les sites.

En outre, le prestataire devra se conformer aux différents textes réglementaires relatifs à la détention d'animaux (code rural, code de l'environnement, règlement sanitaire général et départemental).

Le prestataire se doit d'être en conformité concernant les autorisations de détention et de transports des animaux.

## Article 8 : Contribution financière

Pour une convention d'une durée de 1 an, le SCOM versera une contribution financière annuelle de 1250 € H.T. pour la surface équivalente à 5000 M2 concernant les 2 sites pâturables sur la période d'exploitation du 01/02/2024 au 31/01/2025. Montant assujéti au taux normal en vigueur de la TVA.

Toute option d'extension de la surface pâturée fera l'objet d'un avenant au contrat.

Une augmentation de la présente contribution financière peut être revue chaque année suite à l'inflation de la hausse des prix sans toutefois dépasser 2 % par année.

Une facture sera établie chaque fin de semestre de l'année civile soit fin juin et fin décembre pour la période concernée.

Les factures seront déposées sur Chorus Pro et le paiement sera effectué par mandat administratif.

Le nombre d'animaux sur les sites sera adapté à la pousse de l'herbe selon le cahier des charges. Dans ce cas, l'évolution du nombre d'animaux (à la hausse ou à la baisse) n'engendrera aucune modification tarifaire.

## Article 9 : Durée - Renouvellement - Résiliation

Le présent contrat est conclu pour une durée minimum de 1 an à compter du 01/02/2024.

A l'issue de cette période, le contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour la même durée. Il pourra être dénoncé par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 2 mois.


## Article 10 : Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent contrat, les parties s'engagent à chercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend au tribunal administratif de Nantes sis 6, allée de l'Ile-Gloriette 44041 Nantes Cedex.

## Article 11 : Dispositions générales

Les termes de cette convention pourront être révisés à la demande de l'une ou de l'autre des parties sous forme d'avenants, et sous réserve d'un accord entre les parties.

Fait en 2 exemplaires, à ....., le

<p>Le Président Signature précédée de la mention "lu et approuvé"</p> <p>Monsieur Jean-Pierre MALLARD</p>	<p>Le prestataire Signature précédée de la mention "lu et approuvé"</p> <p>Monsieur Brin Sébastien</p> <p>- <i>Lu et approuvé</i></p> 
---	--